

UNDT/2014/128, Applicant

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNDT a constaté que l'argument de l'intimé selon lequel aucune promesse n'avait été faite était intenable. Les preuves ont clairement indiqué que les gestionnaires de l'UNOPS savaient que le demandeur s'appuyerait sur les déclarations qu'ils lui ont fait en ce qui concerne une prolongation d'un contrat d'un an. L'intimé a ignoré à plusieurs reprises ses propres règles et réglementations au cours de l'achèvement de l'évaluation du rendement du demandeur et a par la suite mené un processus de réfutation défectueux qui a été biaisé et injuste et a violé les droits de la procédure régulière du demandeur. Les promesses ont créé l'espérance de renouvellement - il est intenable que l'administration affirme que les assurances faites par les gestionnaires ne sont pas des promesses expresses ou implicites de prolongation ou de renouvellement d'un contrat où lesdits managers à différents moments avaient assuré que la requérante divisez toutes les craintes concernant sa prolongation de contrat pendant un an. Besoin d'organisation pour assumer la responsabilité - Les efforts de l'avocat de l'intimé pour interpréter la communication entre les parties sur la question d'une prolongation de contrat d'une année impliquent que les superviseurs du demandeur étaient engagés dans des doubles. Cette position est entièrement inutile car il est bon qu'UNOPS assume la responsabilité des assurances données et des promesses faites par ses gestionnaires. L'organisation doit suivre ses propres lignes directrices - il est clair et sans équivoque que les gestionnaires de l'UNOPS n'ont pas suivi les dispositions des propres lignes directrices de la PRA de la PRA pour examiner la performance du demandeur pour le cycle de performance de 2010. L'argument selon lequel lesdites directives étaient facultatives et non Obligatoire est entièrement sans fondement compte tenu de la jurisprudence de UNDT et UNAT. L'incapacité de l'UNOP à suivre ses propres lignes directrices est en effet mortelle pour le cas de l'intimé. Réfutation injuste et manque de procédure régulière - Le processus de réfutation a été biaisé et injuste et a violé les droits de la procédure régulière du demandeur car il a facilement adopté la plupart des vues défavorables des superviseurs du demandeur sans aucune évaluation indépendante ou référence à des exemples comportementaux. Conflit d'intérêts - Le processus de

réfutation dans cette affaire a été entaché par la présence et la participation du directeur mondial des ressources humaines de l'UNOPS à quelque titre que pour le demandeur.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur est un ancien membre du personnel du Bureau des Nations Unies pour les services de projet («Unops»). Elle a contesté la décision de lui donner un contrat raccourci de six mois à la suite de l'expiration de son contrat à durée déterminée d'un an et de la décision d'un panel de réfutation de la CNU pour maintenir son évaluation de la performance.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Seule la rémunération financière attribuée.

Applicants/Appellants

Applicant

Entité

BNUSAP

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2011/59

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

30 Oct 2014

Duty Judge

Juge Izuako

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Procédure régulière

Non-renouvellement

Gestion de la performance

Évaluation des performances

Réfutation

Cessation de service

Droit Applicable

Instructions Administratives

- Instruction administrative de l'UNOPS concernant le renouvellement des contrats des membres du personnel 2010 AI/HPRG/2010/02

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- UNOPS Lignes directrices résultats et évaluation des performances

Statut du personnel

- Disposition 1.3

Jugements Connexes

UNDT/2012/049

UNDT/2014/003

UNDT/2012/116

UNDT/2009/088

UNDT/2013/142

2011-UNAT-153

2014-UNAT-411

2014-UNAT-400

2013-UNAT-298